Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 25 mai 2022

Présents : M. Jean-Christophe HENON, Bourgmestre - Président;

Mme. Isabelle GODFROID, Directrice générale f.f.;

M. Jean PAULUS, M. Georges VANGOSSUM, M. Pierre WARZEE, Mme. Cécile COX-

GRIGNET, Échevins;

M. Frédéric CORNELIS, Président du CPAS;

M. Frédéric FLAGOTHIER, M. Albert QUINTART, M. Thierry WEISE, M. Patrick GILKINET,

M. Thibaut TOURNADRE, Mme. Johanna PENDEVILLE-ROMAIN, Mme. Nicole MARECHAL, Mme. Camille GODFRAIND, M. Jean-Pierre CARA, Madame Daphné

HAYART, Mme. Marie VANDEGHEN, Conseillers;

La séance débute à 19h30 et se termine à 19h53

Séance publique

(1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente (28 avril 2022)

Le Conseil Communal,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 avril 2022 ;

À l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le procès-verbal du 28 avril 2022.

(2) Confirmation de l'ouverture d'une classe maternelle à raison d'une demi-charge dans l'implantation de Oneux

Le Conseil Communal,

Vu la circulaire n°8183 du 06/07/2021 pour l'année scolaire 2021/2022 portant sur l'organisation de l'enseignement et notamment la section relative à l'accroissement de la population scolaire en cours d'année scolaire ;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrit dans l'implantation de Oneux - Rue du Goley, 2 et encore maintenu à la date de création de la classe soit le 21/03/2022 s'élève au total à 39 enfants suivant le « formulaire d'encadrement en maternel » pour l'enseignement subventionné ;

À l'unanimité,

CONFIRME

La décision du Collège Communal du 24/03/2022 :

- Portant sur l'ouverture d'une classe maternelle, à raison d'une demi-charge (13P/s) dans l'implantation scolaire de Oneux Rue du Goley n°2 à 4170, à partir du 21/03/2022 jusque la fin de l'année scolaire 2021/2022.
- Mentionnant que le nombre d'emploi maternel pour l'implantation de Oneux est passé de 2 emplois temps plein à 2 et ½ emplois temps plein.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier. Une copie sera transmise à la Direction d'école.

(3) Confirmation de la déclaration des emplois vacants dans l'enseignement communal subventionné maternel et primaire au 15/04/2022.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Collège Communal du 19/05/2022;

Considérant la situation des emplois vacants arrêtée à la date du 15/04/2022

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu le CDLL;

À l'unanimité,

CONFIRME

La décision du Collège communal du 19/05/2022 portant sur la déclaration des emplois vacants dans l'enseignement communal fondamental subventionné :

Enseignement Primaire:

- 1 emploi vacant en qualité de maitre(sse) de philosophie et citoyenneté à raison de 13P/s
- 1 emploi vacant en qualité de maitre(sse) de morale non confessionnelle à raison de 5P/s.
- 1 emploi vacant en qualité de maitre(sse) de seconde langue à raison de 6P/s.
- 1 emploi vacant en qualité de maitre(sse) de religion islamique à raison de 2P/s.
- 1 emploi vacant en qualité de maitre(sse) de religion protestante à raison de 2P/s.
- 1 emploi vacant en qualité de maitre(sse) de religion orthodoxe à raison de 1P/s.

Enseignement Maternel:

- 1 emploi vacant en qualité d'institut(rice)eur maternel(le) à raison de 13P/s.
- 1 emploi vacant en qualité de maitre(sse) de psychomotricité à raison de 2P/s.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier. Une copie sera transmise à la Direction d'Ecole.

(4) Régie Communale Ordinaire "Agence de Développement Local (ADL) de Comblainau-Pont" - Approbation du compte pour l'exercice 2021 - 1.82

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le Décret du 15 décembre 2005 ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 modifiant le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2007 relative à la mise en régie communale ordinaire de l'agence de développement local ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (M.B. 22.08.2013);

Vu l'article L3131-1, §1er, 6° du CDLD listant les actes des autorités communales soumis à l'approbation de la tutelle ; notamment les comptes annuels des régies communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux (M.B. 22.8.2013);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux (M.B. 22.8.2013);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du CDLD (M.B. 22.8.2013) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2016 par laquelle celui-ci règle une formalité administrative recommandée par la tutelle et approuve la mise à disposition à titre gratuit d'un double bureau de l'Administration communale à la Régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2021 de la Régie communale ordinaire "Agence de développement local de Comblain-au-Pont";

Vu l'Arrêté ministériel du 12 février 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2021 de la Régie communale ordinaire ADL de Comblain-au-Pont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021 par laquelle celui-ci prend connaissance de l'arrêté ministériel d'approbation du budget 2021 de la Régie communale ordinaire "ADL de Comblain-au-Pont" ;

Attendu que le compte de la Régie doit être acté par le Conseil communal pour être transmis ensuite pour approbation à la tutelle et au CRAC ;

Vu le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2021 de la régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" ;

Considérant que le bilan au terme de l'exercice 2021 s'équilibre pour un montant de 35.519,41 Euros ;

Considérant que le compte de résultats présente un résultat nul ; les charges et produits totalisant chacun un montant de 130.597,26 Euros ;

Considérant que la part communale effective est de 52.310,26 Euros ;

Vu l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier daté du 16/05/2022 et positif ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 10/05/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 16/05/2022,

À l'unanimité,

DECIDE

1° d'approuver le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2021 de la Régie communale ordinaire « Agence de développement local de Comblain-au-Pont » :

I. Compte de résultats

Les charges d'exploitation représentent un montant total de 130.597,26 € ventilé comme suit :

- Facture communale relative aux frais de personnel (2 agents à temps plein): 130.228,05 €
- Facture communale relative aux frais de formation : 98,00 €
- Facture communale relative aux frais de déplacement : 270,61 €

TOTAL CHARGES = 130.597,26 €

Les produits d'exploitation représentent un montant total de 130.597,26 €, ventilé comme suit :

- Subvention de la Wallonie (Agrément de l'ADL) : 78.287,00 €
- Part communale : 52.310,26 € (la contribution minimale exigée étant de 30 % du montant de la subvention, soit 23.486,1 €)

TOTAL PRODUITS = 130.597,26 €

Le résultat de l'exercice 2021 est donc nul.

II. Bilan

Les actifs circulants totalisent 35.519,41 €, soit :

Créances à un an au plus : 30.496,69 €

PV de séance du Conseil du 25 mai 2022 - Page 4 / 42

Valeurs disponibles: 5.022,72 €

Au passif:

• Dettes (factures à recevoir) : 28.287,00 €

• Réserves disponibles : 7.232,41 €

Soit un total de 35.519,41 €

Le bilan au terme de l'exercice 2021 s'équilibre pour un montant de 35.519,41 €.

2° de les publier aux valves ;

3° de transmettre pour approbation ces documents à la tutelle avec l'avis du directeur financier et l'avis de publication.

RAPPORT DE GESTION 2021

COMPARAISON AVEC LE BUDGET 2021 DE LA REGIE COMMUNALE ORDINAIRE – ADL, APPROUVE PAR LA TUTELLE LE 12/02/2021

DEPENSES:

- Frais de personnel affecté à l'ADL : très légèrement inférieur aux prévisions. On passe de 130.550,89 € à 130.228,65 €.
- Frais de formation : inférieurs aux prévisions. On passe donc de 200 € à 98 €.
- Frais de déplacement : inférieurs aux prévisions. On passe de 750 € à 270,61 €. Le montant de 750 € est une provision annuelle, rarement dépassée. En 2021, la pandémie du Covid-19 et les différents confinements ont eu pour effet de limiter considérablement les déplacements.

Total des dépenses réalisées inférieur au montant budgétisé : 130.597,26 € au lieu de 131.500,89 €.

RECETTES:

- Subvention de la Région wallonne : très légèrement supérieure au montant estimé. On passe de 78.252 € à 78.287 €.
- Contribution communale : très légèrement inférieure aux prévisions. On passe donc de 53.248,89€ à 52.310,26 €.

Total des recettes inférieur au montant budgétisé : 130.597,26 € au lieu de 131.500,89 €.

Mme. Cécile COX-GRIGNET entre en séance avant la discussion du point.

(5) Marché public de services "Mise en oeuvre du Plan d'Investissement Communal (PIC 2022-2024), du Plan d'Investissement "Mobilité active et intermodalité" (PIMACI) et de l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026" : études, essais, coordination sécurité et santé, suivi de l'exécution des travaux" - 1.811.111.2 et 1.777.81

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la circulaire relative à la mise en oeuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024, datée du 31/01/2022, notifiée le 10/02/2022 ;

Vu la circulaire relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024, notifiée le 18 février 2022 ;

Vu la circulaire relative à l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026", notifiée le 14 mars 2022 ;

Considérant que les trois dossiers de candidatures seront examinés par la même Direction des Espaces publics subsidiés qui invite les communes à proposer des projets cohérents, voire complémentaires.

Considérant que les échéances pour l'introduction des dossiers par la commune sont de six mois après la notification de chaque circulaire, soit, respectivement, début août 2022 pour le PIC, le 18 août 2022 pour le PIMACI et le 15 septembre 2022 pour l'appel à projets "Coeur de village" ;

Considérant qu'il est donc urgent, pour pouvoir compter sur un bureau d'études pour aider l'Administration communale à réaliser ces trois dossiers de candidatures, de lancer un marché public de services visant à désigner un unique auteur de projet pour ces trois dossiers ;

Considérant que les subventions auxquelles peut prétendre la commune dans ces trois dossiers sont :

- 1. Au niveau du PIC:
- maximum 366.226,98 € sur base d'un montant total de dépenses éligibles de 610.378,30 € tous frais compris (taux de subside = 60%);
- mais le SPW demande que la commune introduise un plan d'investissement pour un montant estimé entre 150% et 200% de ce plafond éligible, soit entre 915.567,45 € et 1.220.756,60 € TFC;
- sur le montant plafonné de 610.378,30 € TVC, la commune pourra justifier 5% pour les frais d'études (30.518,32 € tvac) et 5% pour les frais d'essai (30.518,92 € tvac) ;
- soit un total de 61.037,83 € tvac pouvant être affecté à un/des marché(s) de services ;
- ce qui laisserait une enveloppe disponible de 549.340,47 € tvac pour le montant des travaux ;
- 2. Au niveau du PIMACI:

- maximum 212.451,32 € (soit 400% du montant du subside de 53.112,836 € déjà alloué en 2021 par droit de tirage) sur base d'un montant total de dépenses éligibles de 265.564,15 € tous frais compris (taux de subside = 80%);
- sur le montant éligible de 265.564,15 € TVC, la commune pourra justifier 5% pour les frais d'études (13.278,21 € tvac) et 5% pour les frais d'essai (13.278,21 € tvac) ; soit un total de 26.556,42 € tvac pouvant être affecté à un/des marché(s) de services ;
- ce qui laisserait une enveloppe disponible de 239.007,74 € tvac pour le montant des travaux ;

Au niveau de l'Appel à projets "Coeur de village" :

- maximum 500.000 € sur base d'un montant total de dépenses éligibles de 625.000,00 € tous frais compris (taux de subside = 80%);
- sur le montant éligible de 625.000,00 € TVC, la commune pourra justifier 5% pour les frais d'études (31.250 € tvac) et 5% pour les frais d'essai (31.250 € tvac),
- soit un total de 62.500 € tvac pouvant être affecté à un/des marché(s) de services ;
- ce qui laisserait une enveloppe disponible de 526.500 € tvac pour le montant des travaux ;

Considérant qu'au niveau des investissements pouvant être réalisés via le PIMACI :

- 20% devront concernés des aménagements pour piétons,
- 50% des aménagements cyclables
- et 30% des aménagements favorables à l'intermodalité autour d'un mobipôle (en l'occurence ici la Gare de Poulseur) ;

Considérant que l'enveloppe globale des travaux pouvant être financés via ces trois mécanismes de subvention serait donc de 1.500.942,45 €, subventionnés à concurrence de 1.078.678,30 € (soit une part communale de 422.264,15 €) et le montant total estimé, cumulé, des frais pouvant faire l'objet du marché public de services serait de **150.094,25 € tvac**, soit 124.044,83 € (< **140.000,00 €** htva, seuil pour la Procédure négociée sans publication préalable) ; le montant des travaux éligibles seraient de 1.350.848,21 € tvac.

Considérant que l'Administration communale propose donc de passer un unique marché public de services scindé en deux divisions :

Division 1: PIC-PIMACI 2022-2024

Division 2 : Appel à projets "Coeur de village 2022-2026".

Le marché public serait un marché à tranches scindées comme suit :

- Tranche n°1 (tranche ferme):
 - Division 1 : mise en oeuvre complète de PIC-PIMACI (tous les frais d'étude)
 - Division 2 : dossier de candidature à l'appel à projets "Coeur de village"
- Tranche n°2 (tranche conditionnelle):
 - Division 2 : mise en oeuvre complète de l'appel à projets "Coeur de village" si la commune est lauréate

- Tranche n°3 (tranche conditionnelle):
 - Division 1 : réalisation des essais nécessaires à la mise en oeuvre du PIC-PIMACI
- Tranche n°4 (tranche conditionnelle):
 - Division 2 : réalisation des essais nécessaires à la mise en oeuvre de l'appel à projets "Coeur de village".

Considérant l'objet du marché :

Division 1: PIC-PIMACI 2022-2024

Division 1a. Etudes

Présentation du PIC-PIMACI (juin 2022) et Dossier de candidature (pour le 1er août 2022) - 10%
Elaboration du projet - Approbation des conditions du marché de travaux - 30%
Attribution du marché de travaux - 10%
Exécution des travaux - 40%
Décompte final - 10%

Division 1b. Essais

Essais si nécessaire (provision de 5% du montant du projet)

Division 2 : Appel à projets "Coeur de village"

Division 2a. Etudes

	Dossier de candidature (15 septembre 2022) : formulaire, esquisse crayon de l'avant-projet, plan de localisation, reportage photo - 10%					
l'empla photom	projet : esquisse crayon, relevé topographique, profils en travers-type indiquant cement prévu pour les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires ; étude létrique, note démontrant l'amélioration de l'éclairage du domaine public (sécurité, e vie) ; réunion plénière ; PV - 20%					
Dossier	projet (avant le 30 juin 2023) - 20% on du marché de travaux					
•	Dossier d'attribution (avant le 31 décembre 2023) - Notification et ordre de commencer les travaux - 10%					
•	Exécution des travaux jusqu'à la réception provisoire - 30%					
•	Décompte final (pour le 31 décembre 2026) - 10%					

Division 2b. Essais

Essais si nécessaire (provision 5% du montant du projet);

Vu la délibération du Collège communal du 05/05/2022 ayant pour objet "Appel à projets "Coeur de village 2022-2026" par laquelle celui-ci décidait :

« De tout mettre en œuvre pour répondre à cet appel à projets pour le 15 septembre

2022;

D'approuver la proposition de l'ADL et de désigner Monsieur François Louon comme personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale ;

De désigner Monsieur Pierre Warzée comme membre du Collège communal en charge du dossier de candidature ;

De proposer au prochain Conseil communal de lancer un marché public de services à tranches, afin de désigner un bureau d'études-auteur de projet qui sera chargé de réaliser le dossier de candidature avec l'Administration communale (tranche ferme), notamment un plan de localisation, le programme des travaux, un premier estimatif et une esquisse- crayon ; puis, en cas d'obtention de la subvention, les différentes tranches suivantes (conditionnelles) exigées par l'appel à projets ;

De soumettre le dossier de candidature à l'appel à projets du Conseil communal du mois d'août ou début septembre (avant le 15 septembre) ;

De demander les deux avis de légalité au Directeur financier. » ;

Vu la délibération du Collège communal du 12/05/2022 par laquelle celui-ci arrêtait un premier programme d'aménagements à étudier en vue, d'une part d'introduire les plans d'investissement communaux PIC-PIMACI 2022-2024 et, d'autre part, de répondre à l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026" :

Aménagements projetés (décision du Collège communal du 12/05/2022)

1. PIC-PIMACI 2022-2024 :

a) Voiries, liaisons cyclables et pédestres convergant vers la gare de Poulseur ("mobipôle") :

- Axe Fond-du-Sart Rue d'Anthisnes Place Puissant :
 - Voirie Rue d'Anthisnes (PIC) + marquage au sol cyclable (si ça rentre dans le budget PIMACI)
 - Option (si ça rentre dans le budget PIMACI) : Piste cyclable Rue Fond du Sart Convention-réalisation 2022 en Développement rural (PIMACI)
- Axe Rue Hubert Lapaille Rue du vieux Château :
 - Trottoirs Rue Hubert Lapaille (liaison cimetière-mobipôle via la rue du Vieux Château, où le trottoir est déjà aménagé) (PIMACI)
 - Option (si ça rentre dans le budget PIMACI) : marquage cyclable au sol Rue du Vieux Château
- Axe RAVeL de l'Ourthe Place Puissant :
 - Voirie Rue de la Passerelle (PIC) + marquage au sol cyclable (si ça rentre dans le budget PIMACI)
 - Liaison pédestre entre la rue de la Passerelle et l'Union mosane (tronçon manquant le long du rail) (PIMACI)
 - Rue de l'Ourthe : marquage au sol cyclable (si ça rentre dans le budget PIMACI) + marquage au sol piétons (si ça rentre dans le budget PIMACI)
 - Parking intermodalités (ancienne cour à marchandise) : si ça rentre dans le budget PIMACI
- **b) Compléments PIC pour aboutir à 150-200%** ou compléments PIMACI si ça rentre dans le budget :

- Axe cyclable de Mont vers la Traversée de Comblain-au-Pont (N654) et le RAVeL :
 - "Le pasè des gates" de Mont vers Comblain, en passant par la rue Sosson (PIMACI cyclable)
 - une partie de la "zone de rencontre paysagère" au coeur de Comblain : la rampe d'accès connectée à la N654 (PIMACI intermodalités)
- 2. Appel à projets "Coeur de village 2022-2026" : Réseau viaire "mobilité douce" inclusif et adapté aux personnes âgées : aménagement des cheminements piétons et des espaces publics pour permettre et faciliter la mobilité de tous les piétons, particulièrement des usagers faibles, des personnes à mobilité réduite et des personnes âgées, pour relier les principales infrastructures de services "au coeur du village" :

depuis la future "Maison des associations" (Cercle) jusqu'à la future "Maison multiservices" (gare du vicinal) et les cimetières en passant par la Place Leblanc, le coteau Saint-Martin, la rue du Moulin, la future "infrastructure sportive partagée" (sous réserve) et la future "zone de rencontre paysagère".

- Aménagement accès piéton à la Maison des associations (Cercle) :
 - Aménagement escalier rue de la Carrière à droite du Musée ;
 - Aménagement sentier derrière le Musée ;
 - Aménagement accès PMR (rampe et cheminement) au Cercle, liaison parking, presbytère, fabrique d'Eglise, Square Peeters;
- Aménagement Place Leblanc partie haute :
 - Banc devant le panneau du Sentier géologique
 - En option : marquage ou revêtement antidérapant (ou maintien et redressement des pavés) pour zone piétons entre les bacs à fleurs et la pelouse de la plaine de jeux
 - Aménagement rampe vers terrasses donjon (compléter zone béton et main courantebarres de soutien)
 - Revêtement induré drainant entre la passerelle de la Maison des découvertes et la Plaine de jeux derrière le donjon
- Plaine de jeux derrière le donjon :
 - Revêtement induré drainant et ponton en bois, remplacement escalier pour faire les connexions entre la Maison de village, le donjon, le tunnel-serpen et l'escalier en béton vers le donjon;
 - Au-dessus de l'escalier à gauche, remplacement des marches en bois par une pente indurée et drainante;
- Coteau St-Martin (accès au cimetière) :
 - Renouvellement du sentier : revêtement induré et drainant, antidérapant ;
 - Remplacement des différents escaliers par escalier en bois avec barres de soutien et plateformes;

- Remplacement des bancs et poubelles ;
- Barres de soutien ;
- En option : placement d'une clôture pour l'éco-pâturage (entretien du site par des moutons en remplacement des débroussailleuses thermiques);
- Rue du Moulin (accès à la future Infrastructure sportive partagée et au parc du moulin) :
 - Marquage au sol cheminement piétons + barres de soutien le long des murs privés ;
 - Placement d'une signalisation pour permettre le passage alterné des véhicules ;
 - Revêtement induré et drainant le long de la maison communale (pente pour accès aux toilettes publiques);
 - Marquage au sol au niveau du parking jusqu'à l'entrée du parc ;
 - Revêtement indurée et drainant dans le parc (mise à niveau par rapport à la terrasse en bois au bord des étangs);
 - Option : extension de la terrasse en bois jusqu'à la station hyro-électrique (ajout d'une barrière de protection le long des étangs);
 - Remplacement des bancs et poubelles ;
- Place Leblanc (partie basse) :
 - Redressement du trottoir avec revêtement induré antidérapant (ou maintien et redressement des pavés), pose de bordures ad hoc, jusqu'au bas de la place;
 - Placement de barres de soutien à certains endroits
- Liaison pédestre le long de l'AMO La Teignouse (ancienne agence ING) vers "Zone de rencontre paysagère" :
 - Revêtement-bordure main courante
 - Clôture de séparation avec le jardin de l'AMO
 - Banc et poubelle
- Rive droite :
 - Marquage cheminement piéton au sol vers le cimetière
 - Marquage cheminement piéton au sol rue du Vicinal vers la maison des associations (en attendant de pouvoir un jour aménager un trottoir);

Considérant le cahier des charges N° 1.811.111.2 et 1.777.81 relatif au marché ""Mise en oeuvre du Plan d'Investissement Communal (PIC 2022-2024), du Plan d'Investissement "Mobilité active et intermodalité" (PIMACI) et de l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026" : études , essais, coordination sécurité et suivi des travaux d'aménagements " établi par la Commune de Comblain-au-Pont ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 Commande de la division 1 PIC-PIMACI 2022-2024 et du dossier de candidature à l'Appel à projets "Coeur de village" (Estimé à : 38.778,62 € hors TVA ou 46.922,13 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Mise en oeuvre de l'appel à projets "Coeur de village" si la commune est lauréate (Estimé à : 23.243,79 € hors TVA ou 28.124,99 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 Essais (si nécessaire) pour PIC-PIMACI: La commune ne commandera que les essais nécessaires. Le montant estimé indique ici le plafond de commande éligible à la subvention. (Estimé à : 36.195,97 € hors TVA ou 43.797,12 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 Essais (si nécessaire) pour appel à projets "Coeur de village": La commune ne commandera que les essais nécessaires. Le montant estimé indique ici le plafond de commande éligible à la subvention. (Estimé à : 25.826,45 € hors TVA ou 31.250,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 124.044,83 € hors TVA ou 150.094,24 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 139.999,99 € hors TVA ou 169.399,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts sera subsidiée par le SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur : 60% pour le PIC, 80% pour le PIMACI et 80%, le cas échéant, pour l'appel à projets "Coeur de village" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (marché de services), au budget extraordinaire 2022, devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mai 2022 ;

Vu l'avis du directeur financier rendu le 16/05/2022 et "positif avec remarques" :

"Considérant que l'avis est posé sur le marché de services uniquement, Considérant faudra introduire éléments dans qu'il ces la MB1 de 2022. Considérant que la jonction des projets PIC, PIMACI et Coeur de village permet un meilleurfinancement des projets, Bien qu'il faudra de toute façon intégrer ce projet dans le PST au terme d'un travail de mise à dernier, N'a pas d'autre remarque à formuler par rapport à ce marché de services";

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 10/05/2022,

Considérant l'avis Positif avec remarques du directeur financier remis en date du 16/05/2022,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 1.811.111.2 et 1.777.81 et le montant estimé du marché ""Mise en oeuvre du Plan d'Investissement Communal (PIC 2022-2024), du Plan d'Investissement "Mobilité active et intermodalité" (PIMACI) et de l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026" : études , essais, coordination sécurité et suivi des travaux d'aménagements ", établis par la Commune de Comblain-au-Pont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 124.044,83 € hors TVA ou 150.094,24 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter les subventions pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

<u>Article 4 :</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, lequel devra être augmenté en conséquence lors de la prochaine modification budgétaire.

<u>Article 5 :</u> Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(6) Régie Communale Ordinaire "Agence de Développement Local (ADL) de Comblainau-Pont" - Approbation du budget pour l'exercice 2022 par la tutelle - Arrêté ministériel du 21 mars 2022 -1.82

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu le courriel du 23 mars 2022 de la Tutelle (SPW - Départements des Finances locales - Direction de Liège), notifiant au Collège communal l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2022 de la Régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont", comme suit :

Dépenses	134.837,61 €
Recettes	134.837,61 €
Résultat	0,00 €

Vu l'avis du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) rendu en date du 24 février 2022, lequel est conclu en ces termes :

- "Avis favorable sachant qu'il convient que :
 - les Autorités communales réfléchissent dès à présent à la mise en oeuvre de nouvelles mesures de gestion en vue de garantir une trajectoire équilibrée pour les prochains travaux budgétaires et en perspective de l'actualisation de leur plan de gestion, laquelle est attendue pour le budget initial 2023 au plus tard.
 - Analyse et motivations :
 - le budget initial 2022 de la Régie ADL présente un résultat en équilibre, avec 134.837,61 € de dépenses et de recettes ce qui représente une augmentation de 3.336,72 € par rapport au budget final 2021 :

	2019	2020	2021	2022
Participation Commune	51.883,87 €	51.376,01 €	53.248,89 €	55.071,61 €
MB Part Com addi	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Subvention Régionale	76.824,00 €	76.338,02 €	78.252,00 €	79.766,00 €
Résultat comptable	0,00€			

Participation communale / Subvention Régionale	67,54%	67,30%	68,05%	69,04 %	
---	--------	--------	--------	---------	--

- sur base des prescrits de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 janvier 2019 visant à modifier les conditions d'octroi de subventions aux ADL, le subside régional est estimé à 79.766,00 € en 2022, soit + 1.514,00 € par rapport au budget final 2021;
- conformément au budget initial 2022 arrêté par la Commune, l'intervention communale est, quant à elle, fixée à 55.071,61 € (soit une augmentation de 1.822,72 € ou +3,42% par rapport au budget final 2021), ce qui représente 69,04 % du subside de la Région wallonne. Pour rappel, afin de pouvoir bénéficier de son agrément ADL, la participation financière de la Commune ou d'autres partenaires locaux doit équivaloir à au moins 30% de la subvention régionale conformément au décret du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local, tel que modifié le 15 décembre 2005.

Le budget initial 2022 de la Commune de Comblain-au-Pont, voté le 23 décembre dernier et intégrant sa participation financière à son ADL, présente un boni de 194.958,20 € à l'exercice propre et un strict équilibre au global. Hors utilisation du solde des fonds de réserves et provisions, le tableau de bord à projections quinquennales actualisé dans ce cadre montre que l'équilibre budgétaire ne serait à nouveau respecté tant à l'exercice propre qu'au global qu'à partir de 2025.";

Attendu qu'une mention de cet arrêté doit être portée au registre des délibérations du Conseil communal de Comblain-au-Pont en marge de l'acte concerné ;

Attendu que le Collège communal doit également communiquer cet arrêté au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 05/05/2022 par laquelle celui-ci décide : "de communiquer l'information au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale";

PREND CONNAISSANCE

De l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2022 de la Régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont".

(7) Assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie - 8 juin 2022

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu l'invitation reçue à l'assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie le mercredi 8 juin 2022,

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées

générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques , ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Considérant l'ordre du jour :

Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2021

Approbation des comptes

- Comptes 2021 : présentation rapport du Commissaire
- Décharge aux administrateurs et au Commissaire
- Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024
- Budget 2022

Remplacement d'administrateurs

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver comme suit les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie :

Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2021

Approbation des comptes

- Comptes 2021 : présentation rapport du Commissaire
- Décharge aux administrateurs et au Commissaire
- Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024
- Budget 2022

Remplacement d'administrateurs

(8) Règlement communal sur les cimetières

Le Conseil Communal,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 et celui du 15 avril 2019 relatif aux funérailles et sépultures, ainsi que ses modifications ;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>: d'abroger l'ancien règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal ;

Article 2 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

Chapitre 1 : définitions

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- <u>Aire ou parcelle de dispersion des cendres</u> : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- <u>Ayant droit :</u> le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- <u>Bénéficiaire d'une concession de sépulture</u>: personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- <u>Caveau</u>: ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- <u>Caveau d'attente:</u> Sépulture communal transitoire pouvant accueillir un défunt au maximum 8 semaine.
- <u>Cavurne</u>: ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- <u>Cellule de columbarium</u> : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- <u>Champs commun</u>: zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- <u>Cimetière traditionne</u>l : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- <u>Citerne</u> : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- <u>Columbarium</u>: structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture: contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière: la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- <u>Concessionnaire</u>: personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration Communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

- <u>Conservatoire</u>: espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- <u>Corbillard</u>: véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- <u>Crémation</u>: réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- <u>Déclarant</u>: personne venant déclarer officiellement un décès.
- <u>Défaut d'entretien</u>: état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- <u>Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel</u>: lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- <u>Emplacement non concédé</u> : emplacement d'inhumation pour une période de 5 ans qui reste propriété du gestionnaire public.
- <u>Exhumation de confort :</u> retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- <u>Exhumation pratique ou assainissement (technique)</u>: retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- <u>Fosse</u>: excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- <u>Indigent :</u> personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- <u>Mise en bière :</u> opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- <u>Mode de sépulture</u>: manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
- 1. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
- 2. La tenue des registres de la population et des étrangers.

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

- Recevoir la déclaration du décès ;
- Constater ou faire constater le décès ;
- 3. Rédiger l'acte de décès ;
- 4. Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
- 5. Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire: monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- <u>Parcelle des étoiles :</u> parcelle non concédée destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 140ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans.
- <u>Personne intéressée</u>: le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- <u>Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles</u>: personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- <u>Préposé communal du cimetière :</u> fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- <u>Sépulture</u>: emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- <u>Thanatopraxie</u>: soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 - Personnel des cimetières communaux

Article 2 : Le service cimetières a pour principales attributions :

- 1. De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- 2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
- 3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;

- 5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 6. De gérer la cartographie des cimetières ;
- 7. D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 8. De veiller à l'affichage des concernant les sépultures ;
- 9. D'informer le conducteur des travaux :
- Des exhumations.
- De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
- Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;
- 10. La tenue régulière des registres du cimetière
- 11. La tenue du plan du cimetière et de son relevé
- 12. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
- 13. La fixation de la date et de l'heure des inhumations ;
- 14. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- 15. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3: Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

- 1. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- 2. La surveillance des champs de repos ;
- 3. Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- 4. La gestion du caveau d'attente ;
- 5. La bonne tenue du cimetière ;
- 6. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
- 7. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- 8. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;

- Le creusement des fosses avec l'aide des ouvriers communaux, les inhumations et les exhumations techniques de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux;
- 10. L'assainissement des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- 11. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- 12. La dispersion des cendres ;
- 13. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- 14. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des querres 1914-1918 et 1940-1945.
- 15. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.
- 16. De constater les défauts d'entretien.

Article 4: les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

- 1. Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations (seulement s'ils ont reçu une formation sur les exhumations) ;
- 2. L'entretien des parcelles de dispersion ;
- 3. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- 4. L'évacuation des déchets ;
- 5. L'entretien et le remplacement du matériel ;
- 6. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- 7. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- 8. L'entretien de certaines sépultures.
- 9. L'entretien des murs et enceintes et des morgues.

CHAPITRE 3: GENERALITES

Article 5: La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

 aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes précitées peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

<u>Article 6 :</u> Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au précédent article.

<u>Article 7 :</u> Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

<u>Article 9 :</u> Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 83 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Comblain-au-Pont, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

<u>Article 11 :</u> Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

<u>Article 12:</u> Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

<u>Article 13</u>: Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Un rendez-vous doit être impérativement fixé pour ces opérations qui suivent la procédure de constat de décès.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

L'heure de la mise en bière doit être communiqué à l'Officier de l'Etat civil afin qu'il puisse venir vérifier que celle-ci soit conforme au règlement.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction de la dépouille dans un intervalle de 8 semaines à 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15: A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé en emplacement non concédé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

<u>Article 16 :</u> L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

<u>Article 17 :</u> L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

<u>Article 18</u>: Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat

civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La **crémation** ou l'**inhumation** ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

<u>Article 19:</u> Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé. L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Toutes housses même biodégradables sont strictement interdites.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7 du présent article.

Toute entreprise de pompe funèbre fournira obligatoirement l'attestation de mise en bière qui mentionnera l'heure de fermeture du cercueil à l'Administration communale afin de permettre à l'officier de l'état civil ou une personne déléguée (fossoyeur) d'assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 20:

- Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.
- L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.
- Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.
- Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
- Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.
- Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

- Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.
- Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 6 du présent article.
- Toute entreprise de pompe funèbre fournira obligatoirement l'attestation de mise en bière qui mentionnera l'heure de fermeture du cercueil à l'Administration communale afin de permettre à l'officier de l'état civil ou une personne déléguée (fossoyeur) d'assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

<u>Article 21 :</u> Tout cercueil doit être équipé d'un numéro d'identification appelé un "plomb". Celui-ci doit être apposé sur le couvercle du cercueil de manière à être visible depuis l'entrée du caveau. Celui-ci sera apposé sur le couvercle ou la partie supérieure pour les cercueils mis en pleine terre.

<u>Article 22:</u> La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au- dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

<u>Article 23 :</u> Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux,..)

B) Transports funèbres

Hors cimetière

<u>Article 24</u>: Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

<u>Article 25</u>: Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Comblain-au-Pont, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée HORS de Comblain-au-Pont ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27 :

- Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- 2. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.
- Dans le cimetière

<u>Article 28</u>: Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

<u>Article 29 :</u> Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 30:

- Comblain-au-Pont, rue du Thier Pirard,
- Oneux, rue de la Grange aux Deux Tours,
- Poulseur, rue du Vieux Château,
- Comblain-au-Pont, cimetière Saint Martin (plus d'inhumations actuellement)

Parcelle des étoiles : Oneux, rue de la Grange aux Deux Tours.

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

Du 1^{er} avril au 15 novembre : de 08H00 à 18H00

Du 16 novembre au 31 mars : de 09H00 à 16H00

<u>Article 31 :</u> Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard une heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;
- le WE, au plus tard à 12h30 le samedi. (pas d'inhumation le samedi après-midi)

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1^{er} et 2 novembre, du 24 au 26 décembre, du 31 décembre au 1^{er} janvier, les jours fériés légaux et les dimanches.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 32:

- Les registres des cimetières comprennent le registre d'inhumation/ dispersions et des exhumations
- Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.
- La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service de Gestion des Cimetières.
- Le registre contient les informations suivantes :
- Le nom du cimetière
- La date de création du cimetière et de ses extensions Et, le cas échéant :
- La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière;
- La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

1) Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :

- Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium;
- L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium;
- L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
- L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
- La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
- La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination;
- La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
- La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
- La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.
- 2) Pour chaque parcelle de dispersion :
- L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
 - 3) Pour chaque sépulture concédée :
- La date de début de concession, sa durée, sont terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme;
- Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
- La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
- La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
- La date l'acte annonçant le terme de la concession ;
- Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- 4) Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
- La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
- La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
- Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- 5) Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :
- La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
- La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien;
- Le terme de l'affichage.

Article 32bis: Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des ossuaires.

Article 33: Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion des cimetières ou au fossoyeur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 34 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur, conformément à l'article 34.

Article 35 : IL EST DÉFENDU D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT OU DE POSE DE MONUMENT SANS AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DU BOURGMESTRE OU DE SON DÉLÉGUÉ.

Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur. Aucun caveau ne sera autorisé en auto-construction particulière.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

<u>Article 36 :</u> Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A PARTIR DU 25 OCTOBRE JUSQU'AU 02 NOVEMBRE INCLUS, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

<u>Article 37 :</u> L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la stabilité et la pérennité du monument.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

<u>Article 38 :</u> Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 39: La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus. En cas d'inhumation et d'exhumation, l'entreprise des pompes funèbres, avec ou sans sous-traitant, est responsable de la prise en charge de la dépose du monument, de l'ouverture et de la fermeture du caveau ainsi que de la repose du monument.

L'entreprise veillera à supprimer les entre-tombes et les entre-têtes.

<u>Article 40 :</u> Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 1. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument sur caveau ;
- 2. 6 mois minimum et 12 mois maximum pour la pose et l'enlèvement d'un monument sur concession pleine terre ;
- 3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 1 an.

L'autorisation doit être présentée, sur rendez-vous préalable, avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

CHAPITRE 6 : LES sépultures

Section 1 : Les concessions - Dispositions générales

Article 41 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

<u>Article 42:</u> Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

UNE CONCESSION EST UNE, INCESSIBLE ET INDIVISIBLE.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

Article 43 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur. Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

<u>Article 44 :</u> Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

<u>Article 45</u>: Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai d'un mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plagues ...).

A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 46: Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 47: Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai, à défaut de remise en état, précédé d'un contact avec les services communaux, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

<u>Article 48 :</u> Les concessions à perpétuité (accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ou les concessions concédées entre 1973 et 1998 reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.)

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

<u>Article 49 :</u> L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre, les pelouses d'honneur et les sépultures d'importance historique locales. Les anciens combattants en sépulture privée, revenue en propriété communale après un affichage légale, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

<u>Article 50</u>: L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 51 : Une sépulture non concédée est conservée au moins 5 ans, plus 1 an de délai d'affichage, soit 6 ans minimum au total. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Toute installation y est interdite mise à l'exception d'un petit objet permettant une identification du défunt.

<u>Article 52</u>: Une parcelle des étoiles est aménagée dans le cimetière d'Oneux au sein desquelles les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable,

un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cing jours de la réception.

<u>Article 53 :</u> Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Si une communauté, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Tout épitaphe écrit dans une langue autre qu'une des trois langues officielles de Belgique, devra avoir une traduction certifiée dans les archives communales.

<u>Article 54 :</u> Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont exclusivement fournies par le fossoyeur. Elles pourront recevoir une photographie de maximum 35cm² et du mobilier ne dépassant pas la surface de l'emplacement.

<u>Article 55 :</u> Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 56 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

<u>Article 57 :</u> Les plaquettes commémoratives, fournies exclusivement par la commune, seront disposées par le fossoyeur à la demande de la famille sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet. La durée de concession des plaquettes est de 10 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

<u>Article 58 :</u> Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, un cercueil peut être remplacé par deux urnes. Tout corps est considéré en surnuméraire dès lors qu'il dépasse le nombre prévu. Le reste du volume peut recevoir autant d'urnes en surnuméraire que la famille le souhaite.

- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en cavurne (L 60 cm I 60 cm P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible;
- soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable.

Article 59 : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SÉPULTURE

<u>Article 60 :</u> L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 61 : La tête des monuments funéraires placés en élévation ne peut dépasser 1 mètre du niveau du sol. Les monuments funéraires doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause. Sur une concession pleine terre sera acceptée au maximum une dalle avec une stèle.

Article 62 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur le terrain voisin, ni dans les allées communales. Aucune plantation arborescente ne peut être placée sur une sépulture. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 1 m. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, une procédure sera lancée et les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit par une société privée à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

<u>Article 63 :</u> Les fleurs, les plantes, les jardinières, les ornements et toutes autres structures, mobilier,... devront être placés sur le monument ou dans les limites de la parcelle concédée, entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

A défaut, les responsables du cimetière les rassembleront sur la parcelle concédée.

Article 64 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles du cimetière dans le respect du tri sélectif.

A défaut, les responsables du cimetière les rassembleront sur la tombe. Si ces éléments ne sont pas enlevés par les familles, la tombe sera affichée en défaut d'entretien.

<u>Article 65 :</u> La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. (voir chapitre sur les Travaux)

Article 66 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale.

L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

<u>Article 67 :</u> Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieur d'un acte de dernière volonté
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles;
- en cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

<u>Article 68 :</u> Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le15 novembre et le 15 avril.

Les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou de cavurne ne sont pas soumises à ce délai sanitaire.

Article 69 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre ;

<u>Article 70 :</u> L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

<u>Article 71 :</u> Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, l'officier de l'état civil et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Pendant l'exhumation de confort, seule la présence des pompes funèbres, des représentants communaux, des représentants du gestionnaire de tutelle et des représentants de l'ordre est autorisée dans l'enceinte du cimetière.

La famille n'est autorisée à rendre un hommage que lorsque le corps a été déplacé dans son emplacement définitif.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

<u>Article 72</u>: Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

<u>Article 73</u>: A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés dans un même caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9: CAVEAUX D'ATTENTE

<u>Article 74</u>: Pour des raisons exceptionnelles ne permettant pas l'inhumation dans une concession, il peut être procédé à une inhumation temporaire dans un caveau d'attente, sur décision de l'officier de l'état civil, de son délégué ou du fossoyeur.

<u>Article 75 :</u> La durée d'occupation d'un caveau d'attente sera de maximum 6 semaines consécutives. Dans ce délai, il sera procédé le même jour à l'exhumation du caveau d'attente et à l'inhumation dans la sépulture définitive.

<u>Article 76 :</u> L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué, aux représentants du gestionnaire de tutelle et aux représentants de l'ordre.

<u>Article 77 :</u> Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés par l'officier de l'état civil. Les familles en seront averties.

La famille n'est autorisée à rendre un hommage que lorsque le corps a été déplacé dans son emplacement définitif.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

<u>Article 78</u>: La redevance pour la location de caveaux ou cellules d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des urnes cinéraires a été votée par le Conseil communal du 26/11/2020. La redevance est fixée à 5 € par semaine par cercueil ou par urne.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

CHAPITRE 10 : FIN DE sépultures, OSSUAIRE ET RÉAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

<u>Article 79:</u> Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, après contact avec les services communaux, 1 mois après la fin de l'affichage, soit le 3 décembre.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (SPW Intérieur Action Sociale).

Section 2 : Ossuaires et stèles mémorielles

Article 80 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans un des ossuaires du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne est placée avec décence dans l'ossuaire.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

<u>Article 81 :</u> Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

Section 3 : Réaffectation de monuments

<u>Article 82</u>: Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

<u>Article 83 :</u> En aucun cas, un monument réaffecté par la commune ne pourra être sorti de l'enceinte du cimetière

<u>Article 84 :</u> S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

<u>Article 85 :</u> L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

<u>CHAPITRE 11 : POLICE DES CIMETIERES</u>

<u>Article 86 :</u> Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit:

- 1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- 2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- 4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- 5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetières ;
- d'entraver de quelques manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux;
- 7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal;
- 8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- 9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- 10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
- 11. d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- 1. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- 2. aux animaux à l'exception de ceux pour lesquels il y a un rôle médical ou d'accompagnement ;
- 3. aux personnes en état d'ivresse ;
- 4. aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

<u>Article 87 :</u> L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus

responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures, des ouvertures de concessions par des tiers et des travaux réalisés par des tiers.

CHAPITRE 12: SANCTIONS

<u>Article 88 :</u> Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 13: DISPOSITIONS FINALES

Article 89 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

<u>Article 90 :</u> Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur. Il sera fait application des décrets du 6 mars 2009, du 15 avril 2019 et de ces modifications.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

<u>Article 91</u>: Un extrait du présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. Il est également publié sur le site internet communal et disponible sur simple demande auprès du service communal concerné.

(9) Piscine de Bernardfagne - Assemblée générale le 17 juin 2022 - Approbations des points inscrits à l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu l'invitation à l'assemblée générale de la "Piscine de Bernardfagne" le 17 juin 2022 à 19h, Allée de Bernardfagne 7 à 4190 Ferrières (locaux du collège Saint-Roch), suivie d'une visite de chantier,

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales

stratégiques, ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour :

- 1. Présentation des comptes arrêtés au 31/12/2021
- 2. Rapport du comité de rémunération approbation
- 3. Rapport du comité d'audit approbation
- 4. Approbation des comptes
- 5. Plan d'entreprise 2021-2025 : adaptation
- 6. Décharge aux administrateurs approbation
- 7. Décharge au commissaire approbation
- 8. Lecture du procès-verbal approbation

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver comme suit les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

- 1. Présentation des comptes arrêtés au 31/12/2021 : 11 vote(s) pour, 0 vote(s) contre, 0 abstention(s)
- 2. Rapport du comité de rémunération approbation : 11 vote(s) pour, 0 vote(s) contre, 0 abstention(s)
- 3. Rapport du comité d'audit approbation : 11 vote(s) pour, 0 vote(s) contre, 0 abstention(s)
- 4. Approbation des comptes : 11 vote(s) pour, 0 vote(s) contre, 0 abstention(s)
- 5. Plan d'entreprise 2021-2025 : adaptation : 11 vote(s) pour, 0 vote(s) contre, 0 abstention(s)
- 6. Décharge aux administrateurs approbation : 11 vote(s) pour, 0 vote(s) contre, 0 abstention(s)
- 7. Décharge au commissaire approbation : 11 vote(s) pour, 0 vote(s) contre, 0 abstention(s)
- 8. Lecture du procès-verbal approbation : 11 vote(s) pour, 0 vote(s) contre, 0 abstention(s)

(10) Assemblée Générale Ordinaire de l'AIDE SCRL le jeudi 16 juin 2022 à 18h - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E., qui a lieu le jeudi 16 juin 2022 à 18h00,

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à

l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques , ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Considérant l'ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021 : *Il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021 ci-joint.*
- 2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022 : *Il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver les rémunérations des organes de gestion et de la Direction telles que recommandé par le Comité de rémunération du 07/03/2022.*
- 3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs : *Il est demandé à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs établi par le Conseil d'administration du 09/05/2022.*
- 4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction : *Il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver le rapport de rémunération établi par le Conseil d'administration du 09/03/2022.*
- 5. Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend : (Il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2021)
 - a.Rapport d'activité
 - b.Rapport de gestion
 - c.Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d.Affectation du résultat
 - e.Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f.Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g.Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h.Rapport du commissaire
- 6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur : *Il est demandé à l'Assemblée générale de donner la décharge au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2021.*
- 7. Décharge à donner aux Administrateurs : *Il est demandé à l'Assemblée générale de donner la décharge aux Administrateurs.*
- 8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023, 2024 : *Il est demandé à l'Assemblée générale de ratifier cette décision et d'approuver la désignation de la société Rewise & Partners en tant que réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023, 2024 pour un montant de 43.500 € HTVA pour l'ensemble de la mission.*
- 9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone : Il est demandé à l'Assemblée Générale de ratifier les prises de participations au capital C2

dans le cadre des contrats d'agglomération et des contrats de zone telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver comme suit les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021.
- 2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022.
- 3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
- 4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction.
- 5. Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :
 - a.Rapport d'activité
 - b.Rapport de gestion
 - c.Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d.Affectation du résultat
 - e.Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f.Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g.Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h.Rapport du commissaire
- 6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
- 7. Décharge à donner aux Administrateurs.
- 8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023, 2024.
- 9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Huis clos

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f. Isabelle GODFROID

Le Bourgmestre - Président

Jean-Christophe HENON